



Arrêt

n° 50 486 du 28 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine rom et originaire de Shuto Orizari, ex République yougoslave de Macédoine - FYROM.

Avant votre naissance, soit avant 1978, à une date que vous ne savez pas préciser, vos grands-parents et parents auraient quitté la Macédoine pour des raisons que vous ignorez. Ils se seraient installés en Italie. Ils auraient fait des allers- retours en Macédoine et vous seriez né en Macédoine.

Jusqu'en 1995, vous seriez retourné dans votre pays d'origine avec vos parents une fois par an ou une fois tous les deux ans. A partir de cette année, vous ne seriez pas retourné en raison d'une convocation que vous auriez réceptionné vous invitant à effectuer votre devoir militaire. Vous auriez rencontré votre

compagne, madame [C.G.] (S.P. :...), de nationalité kosovare en Italie et auriez trois enfants tous nés en Italie. En 1998, vous auriez été rapatrié en Macédoine en raison de votre séjour illégal en Italie. Vous auriez été battu à l'aéroport par les autorités macédoniennes pour ne pas avoir effectué votre service militaire. Vous auriez été libéré une heure plus tard. En 1998, vous auriez séjourné en Macédoine deux mois avant de regagner l'Italie. Vous auriez vécu en Italie jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en décembre 2009. Vous n'auriez pas introduit de demande d'asile en Italie en raison des mauvaises conditions d'encadrement des demandeurs d'asile : pas d'aide financières, ni de logement. Le 17 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte par rapport à votre refus de vouloir effectuer votre devoir militaire ; à la population albanaise et la police macédonienne en raison de votre origine rom. Vous n'auriez rencontré aucun problème concret avec des tiers en Macédoine lors de vos vacances et auriez été battu par la police une fois à l'âge 14 ans pour avoir volé des fleurs avec deux de vos connaissances. Vous dites avoir quitté l'Italie en raison des maltraitements des citoyens italiens en raison de votre origine rom ; des problèmes de santé de votre fils et de l'insuffisance de vos moyens financiers pour financer ses soins de santé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la crainte principale que vous invoquez en cas de retour en ex République yougoslave de Macédoine, est liée au fait que vous n'auriez pas effectué votre service militaire (CGRA, pages 2 et 3). En effet, vous expliquez avoir reçu une convocation en 1995 et qu'en 1998, lors de votre rapatriement depuis l'Italie, vous auriez été battu par la police à l'aéroport pour ne pas avoir effectué votre devoir militaire. Vous auriez été libéré le même jour (ibid., pages 2, 3 et 8). Depuis, vous ne vous seriez pas renseigné, via vos parents ou des amis résidant en Macédoine, à propos de votre sort en cas de retour par manque d'intérêt (ibid., pages 8 et 9). Toutefois, selon mes informations objectives, le service militaire a été supprimé à l'automne 2005. L'armée macédonienne est à présent une armée professionnelle. Les derniers appels ont quitté l'armée à la fin octobre 2006. La plupart des soldats qui composent l'armée à présent se sont engagés pour une durée déterminée. Le droit pénal en vigueur dans l'ancienne Yougoslavie a été aboli peu après l'indépendance de la Macédoine. Il n'existe plus actuellement de droit pénal militaire particulier. Selon les mêmes informations, le 25 juillet 2003, une loi d'amnistie macédonienne a été promulguée en faveur des réfractaires au service militaire. En vertu de cette loi, les personnes âgées de plus de 30 ans, comme vous, qui ont refusé d'accomplir leur service militaires sont exemptés de poursuites, de procédure judiciaires et de sanctions pénales. Cette loi a été proclamée pour toutes les réfractaires au service militaire pendant les dix ans qui précèdent. Si le fait de soustraire au service militaire ou le refus du service militaire sont toujours passible de sanctions en vertu du droit macédonien, la définition des faits constitutifs du délit n'a pas encore été revue ni adaptée à la situation réelle. En vertu de la loi d'amnistie et en raison de la suppression du service militaire en 2006, la justice macédonienne ne poursuit plus les personnes qui se sont soustraites à leurs obligations militaires avant 2001 et après le 26 septembre 2001. Dès lors, il n'y a plus de condamnations ni de peines prononcées. Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non fondée.

Ensuite, vous invoquez la situation générale des Roms en Macédoine qui serait mauvaise (CGRA, page 5), à ce sujet, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une

combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et/ou grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, je constate d'une part que vous êtes en possession de passeports délivrés par les autorités macédoniennes en mai 2006 ; ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tel document (droits socio-économiques, médicaux, etc.). Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités et l'Etat macédoniens se sont investis en vue d'améliorer la situation des Roms en Macédoine depuis 1998, à savoir depuis votre dernier séjour en Macédoine. En effet, les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion.

Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari, votre commune natale, a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux motifs économiques que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine (CGRA, page 10), notons que ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire telles que reprises dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et des documents médicaux de votre fils délivrés en Italie et un délivré en Belgique. Au vu de ce qui a été développé supra, ces documents, de par leur nature, ne permettent pas de considérer différemment la présente décision.

Pour l'appréciation des raisons médicales de votre fils, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris une décision négative envers votre compagne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 13 de la Directive européenne (2005/85/CE) du 1^{er} décembre 2005 relatives à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe a sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir la *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de*

1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta.

4.2. Les nombreux autres documents déposés par la partie requérante en annexe à son recours ont déjà été déposés au stade antérieur de la procédure.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. La demande d'« annulation, pour violation des formes, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » (requête, p. 1) est irrecevable, la compétence du Conseil étant, en l'espèce définie par le premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, et non le second paragraphe de cette disposition.

5.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le moyen est irrecevable : le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1^{er} avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

5.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Discussion

6.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate, d'après

les informations à sa disposition, que le service militaire a été supprimé à l'automne 2005 et que l'armée macédonienne est à présent une armée professionnelle et qu'une loi d'amnistie a été promulguée en faveur des réfractaires au service militaire. Elle souligne que la situation des Roms de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique. Elle constate que le requérant est en possession d'un passeport délivré par les autorités macédoniennes en mai 2006. Elle constate, d'après les informations en sa possession, que ces autorités n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elle mettent en œuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou les persécuter. La partie défenderesse en conclut que la situation générale des Roms de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine en 2010 n'est pas d'une nature telle qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime que les motifs économiques invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Elle considère que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. En ce qui concerne les raisons médicales invoquées par la partie requérante, elle estime qu'une demande doit être introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. S'il est exact qu'une procédure particulière instaurée par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 s'impose à l'étranger qui demande l'octroi de la protection subsidiaire pour des motifs exclusivement médicaux, un tel régime dérogatoire ne trouve pas à s'appliquer lorsque se pose la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.5. En l'espèce, le requérant ne soutient pas que les soins médicaux adéquats n'existent pas dans son pays d'origine ou qu'il n'y a pas accès pour un motif d'ordre économique ou un autre motif que ceux énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. En l'occurrence, il affirme que son enfant gravement malade n'aura pas accès aux soins adéquats en raison de son origine rom.

6.6. Si une discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, peut en soi ne pas constituer une persécution cela ne signifie pas pour autant que cette discrimination, pour une personne dont la maladie est avérée, ne peut avoir des conséquences assimilables à une persécution.

6.7. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il ne peut se forger un avis quant à la question de la discrimination des roms de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine en ce qui concerne l'accès aux soins de santé : tantôt la partie défenderesse paraît reconnaître qu'une telle discrimination existe, tantôt elle laisse accroire qu'elle est inexistante ; la partie requérante cite quant à elle un rapport d'Amnesty International du 27 mai 2010 et un rapport de l'UNHCR du 11 mars qui semblent indiquer que les roms de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine sont encore victimes de discriminations en ce qui concerne l'accès aux soins de santé. Au vu des informations qui lui sont communiquées, le Conseil ne peut davantage déterminer si l'enfant du requérant pourrait être privé de soins adéquats en raison de son origine rom et si cette éventuelle privation aurait des conséquences d'une gravité telle qu'elles seraient assimilables à une persécution.

6.8. Par ailleurs, le Conseil observe que le problème de vendetta soulevé par le requérant ne trouve aucune réponse dans l'acte attaqué et que l'instruction y relative est totalement insuffisante.

6.9. Dès lors, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

6.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin d'y répondre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 3 août 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE